

REGLEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ART DE PAREMPUYRE

Le présent règlement a pour objet de définir les missions, les conditions et les règles de fonctionnement de l'Ecole Municipale d'Art qui est placée sous la responsabilité de la commune ?

CHAPITRE 1 : MISSIONS

L'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance et la pratique d'œuvres de référence.

Article 1 : Les missions de l'EMA

Les missions de l'Ecole Municipale d'Art sont les suivantes :

- la découverte et l'enseignement de la musique, des arts plastiques, de la danse et du théâtre, ... grâce à une méthode pédagogique associant rigueur et plaisir, au bénéfice du plus grand nombre,
- la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles à travers la mise en place d'actions de sensibilisation et l'instauration de tarifs permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations, y compris les plus défavorisées,
- la participation à l'activité culturelle de la commune dont elle est l'un des éléments essentiels,
- la promotion de la création artistique sous toutes ses formes,
- la contribution à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général grâce à l'organisation d'activités d'initiation par la mise en place d'ateliers annuels ou pluriannuels et l'intervention de musiciens, danseurs et comédiens professionnels.

Article 2 : La responsabilité du directeur

Le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires concernés. Il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet. En outre, il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques, définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation, détermine les besoins de son établissement et propose le recrutement des enseignants.

Article 3 : La responsabilité des professeurs

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, les enseignants contribuent à l'enrichissement des élèves. Dans ce cadre, les professeurs enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction. Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, etc.), à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement, à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTION

Article 4 : la période d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes dès le dernier trimestre de l'année scolaire jusqu'à la fin du mois de septembre.

Article 5 : les formalités administratives

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer auprès du secrétariat de l'Ecole Municipale d'Art ou en Mairie.

Lors de l'inscription, les documents suivants doivent être remis :

- Le dossier unique d'inscription dûment complété et signé,
- Attestation d'assurance « Responsabilité Civile »,
- Pour les inscriptions à la danse, un certificat médical datant de moins de trois mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse,
- Pour bénéficier de tarifs indexée sur les revenus, la dernière feuille d'imposition.

Attention ! Le dossier unique d'inscription ne constitue qu'une demande d'inscription. Le dépôt du dossier ne vaut pas inscription définitive. Un courrier sera adressé par les services municipaux pour confirmer l'inscription.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : le calendrier

L'Ecole Municipale d'Art fonctionne chaque année selon le calendrier scolaire du collège.

Article 7 : les heures

Les heures d'ouverture du secrétariat sont affichées à l'entrée de l'école.
Les heures des cours sont définies chaque année.

Article 8 : les lieux des enseignements

Les enseignements ont lieu exclusivement dans les locaux de l'école (5, rue Henri Founeau), dans le studio de danse « Corps & Graphie » (plaine des sports Léo Lagrange, 17 rue Camille Montoya), dans le bâtiment situé place Yvan Bric et à titre exceptionnel, à l'Espace L'ART Y SHOW (Rond point du Médoc). Les lieux pourront être modifiés pour nécessité de sécurité.

Article 9 : le contrôle des présences

Les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs pendant le temps des cours auxquels ils sont inscrits. Les professeurs sont dégagés de toute responsabilité dès le cours terminé. Une fiche d'appel hebdomadaire est remplie par le professeur pour chaque cours.

Article 10 : la formation musicale

La formation musicale, qui consiste en l'étude des principes élémentaires de la musique, est le complément indispensable à la pratique de tous instruments. Ainsi, l'inscription au cours de formation musicale est obligatoire pour les élèves à partir de 6 ans.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 11 : la fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal et sont affichés dans les locaux de l'école.

Article 12 : Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue mensuellement (10 paiements égaux, à raison de 1 par mois, de septembre à juin) en fin de mois.

Article 13 : la modulation des tarifs

Une réduction sera accordée sur condition de ressources conformément à la grille tarifaire adoptée par le conseil municipal.

De même une réduction sera accordée à partir d'une deuxième discipline pratiquée ou d'un deuxième enfant inscrit.

Ces réductions ne s'appliquent qu'aux usagers résidant sur la commune de Pempuyre.

Article 14 : l'abandon et le désistement

Chaque paiement est dû en totalité, même en cas d'abandon en cours d'année, sauf en cas de déménagement ou de force majeure dont l'appréciation incombe à la municipalité.

Pour les élèves de moins de 7 ans, le désistement est autorisé à la fin de chaque trimestre.

L'abandon et le désistement doivent être signifiés par courrier adressé à la Mairie de Pempuyre (1, avenue Durand Dassier BP 9 33 290).

Article 15 : le retard de paiement

Les élèves qui ne sont pas à jour de leur paiement relatif à l'année précédente ne seront acceptés qu'après régularisation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 :

Chacun doit respecter les personnes, les locaux et le matériel ainsi que les règles relatives à la sécurité. Il est interdit de fumer dans les locaux.

Article 17 :

Chaque élève doit veiller à respecter les jours et heures de cours.

Les élèves devront se munir, pour chacun des cours, de l'équipement demandé par le professeur (instrument, chaussons de danse, etc.)

Article 18 :

L'attitude des élèves doit être convenable et respectueuse. Dans l'hypothèse où des troubles seraient signalés, la municipalité se réserve le droit d'exclure l'élève incorrect après examen de la situation.

Article 19 :

Un élève mineur ne peut quitter seul l'Ecole Municipale d'Art ou accompagné d'un tiers, sans autorisation écrite du représentant légal sauf si la situation est précisée dès l'inscription dans le formulaire. Le tiers devra être muni de sa Carte Nationale d'Identité.

Les responsables légaux ou le tiers autorisé doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant.

Article 20 :

Avant de laisser un enfant à l'école, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : l'enseignement de la danse

L'enseignement de la danse (classique, jazz, contemporaine, claquettes) répond à des exigences spécifiques. Aussi, la municipalité et les professeurs chargés de l'enseignement de la danse doivent s'assurer que les dispositions relatives aux conditions d'exploitation de la salle de danse sont réunies pour préserver la santé des danseurs. La vigilance doit notamment porter sur l'aire d'évolution (elle doit être libre de tout obstacle et être peu glissante), le parquet (les éléments utilisés doivent être produits à partir de bois ayant une structure et une cohésion de nature à éviter la formation d'échardes ou de ruptures) et les barres en bois.

Dans la même perspective, l'âge et le contrôle médical des élèves doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les enfants âgés de 4 à 8 ans ne doivent pas pratiquer d'activités contraignantes pour le corps. Les enfants âgés de 4 à 6 ans suivent systématiquement un enseignement qualifié d' « éveil » et ceux âgés de 6 à 8 ans, un enseignement portant sur l' « initiation à la danse ».

Enfin, les élèves doivent, chaque année, fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indications à l'enseignement qui doit leur être dispensé.

Article 22 : l'approbation du règlement

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de l'Ecole Municipale d'Art et sera remis à chaque élève ou au représentant légal qui devra retourner le coupon ci-dessous au secrétariat de l'école, attestant l'approbation des termes du règlement.

Coupon à découper-----

Je soussigné(e).....
responsable légal de l'enfant.....
reconnait avoir pris connaissance et accepté le règlement de l'EMA.

Fait à Parempuyre, le/...../.....

Signature de l'élève ou du représentant légal,
Précédée de la mention « Lu et approuvé »